

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

22 DECEMBRE 2000

PROJET DE DECRET
DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE
DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

Pourquoi revaloriser la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

Les raisons qui ont justifié la révision de la formation initiale des instituteurs et des régents sont aussi à l'origine des modifications proposées à celle des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. Elles tiennent à la nécessité de rencontrer le prescrit des textes législatifs comme le décret-missions et la définition des compétences terminales et à la volonté de former les futurs enseignants à rencontrer la diversité des publics d'élèves de l'enseignement secondaire supérieur.

Jusqu'ici, chaque institution organisait l'agrégation en toute autonomie: les contenus étaient souvent très différents d'un lieu à l'autre. Depuis les dernières modifications de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les études d'agrégation bénéficient d'une allocation de fonctionnement: cela motive le Parlement à en énoncer les objectifs et à en harmoniser les contenus.

Comment définir une nouvelle formation initiale des enseignants

L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est assurée par sept institutions universitaires et, en ce qui concerne uniquement l'agrégation en sciences commerciales, par trois hautes écoles. Ces dernières forment des agrégés dans les départements économiques de type long.

Le présent décret a été élaboré en collaboration avec des professeurs associés aux études d'agrégation dans les différentes institutions universitaires qui l'organisent, sur la base d'une proposition transmise par le Conseil des recteurs francophones. Les trois hautes écoles concernées ont elles aussi été associées à la réflexion, et l'avis rendu par le Conseil général des hautes écoles a été pris en compte.

La philosophie qui sous-tend le présent décret considère qu'il existe une seule profession enseignante. Certes, son exercice se différencie selon l'âge des élèves, le niveau d'enseignement, la spécificité des études et la nature des objectifs de formation. Mais il importe de mettre clairement en évidence l'unicité du métier en définissant, pour tous les enseignants, les mêmes compétences professionnelles.

Comme ce fut le cas jusqu'ici, la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supé-

rieur procède d'un modèle consécutif: dans une première phase, correspondant aux études de 1^{er} et de 2^e cycles, les étudiants acquièrent une formation scientifique à caractère disciplinaire. A la fin, voire au terme de cette première phase, se déroule la formation à caractère pédagogique, conduisant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Les compétences des enseignants et les axes de la formation

C'est donc au travers de l'ensemble de la formation, à l'université ou dans l'enseignement supérieur économique de type long, que les futurs agrégés développent progressivement les treize compétences suivantes:

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;
3. Etre informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;
6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;
7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;
8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;
9. Travailler en équipe au sein de l'école;
10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;
11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;
12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;

13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

Les contenus nécessaires pour construire les treize compétences s'articulent autour de quatre axes, indissociables et complémentaires, qui sont constitués par des connaissances socio-culturelles, des connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche, des connaissances socio-affectives et relationnelles et du savoir-faire.

Les connaissances scientifiques ayant été acquises par les étudiants de l'agrégation dans les études supérieures qui l'ont précédée, elles ne sont pas intégrées dans le décret. C'est la transposition didactique des savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui est privilégiée. En outre, la maîtrise des savoirs, tant disciplinaires que pédagogiques, est étroitement associée à la dimension recherche, dans tous les aspects du métier d'enseignant.

Les contenus de la formation

Le programme de formation de tous les étudiants inscrits dans les études d'agrégation comporte les quatre axes. Le volume total de la formation atteint 300 heures. 70 % de ce volume est fixé par les articles 5 à 8 de ce décret, le reste étant laissé à l'autonomie des autorités des institutions universitaires et des hautes écoles.

Le volume minimal de ces contenus est précisé à l'article 3 du décret. Il importe de ne pas les fixer davantage dans le texte d'un décret, ce qui rendrait fastidieuse toute volonté d'y introduire par la suite les modifications dont l'usage montrerait pourtant la pertinence.

Certains contenus, qui figurent dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, ne sont pas repris dans le programme de l'agrégation parce qu'ils ont été acquis dans le cours des études supérieures antérieures.

En matière de maîtrise de la langue de l'enseignement, c'est-à-dire du français, on ne peut développer les mêmes projets de formation pour les futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur que pour les futurs instituteurs et régents. En effet, les savoirs liés à la compréhension et l'utilisation de la langue ont vraisemblablement été acquis par les étudiants inscrits à l'agrégation lors de leurs études supérieures antérieures. Il n'en est pas nécessairement ainsi dans le domaine de la rigueur dans l'expression orale et écrite, domaine dans lequel les étudiants peuvent encore présenter des lacunes, inadmissibles pour un enseignant.

Dès lors, la maîtrise de la langue de l'enseignement doit être vérifiée par l'ensemble des enseignants dans les travaux écrits et oraux

produits par les étudiants, dans le cadre de leurs cours et à l'occasion de la réalisation de leurs stages. L'évaluation faite de ces travaux intègre cette maîtrise.

Les quatre axes comprennent les contenus suivants :

1. Les connaissances socio-culturelles

Les objectifs assignés à l'enseignement par le décret-missions sont inspirés par des valeurs — humanisme, responsabilité, démocratie, solidarité, pluralisme, justice sociale — qui doivent nourrir la pratique des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Acteurs à part entière du système scolaire, les enseignants doivent s'engager dans la mise en œuvre de ces valeurs, les transmettre à leurs élèves en les incarnant. Dans cet esprit, il faut équiper les futurs agrégés des savoirs conceptuels nécessaires pour interpréter les situations vécues en classe et pour prendre les décisions les plus adéquates. Il faut ainsi qu'ils connaissent les théories sociologiques qui fournissent des outils théoriques à partir desquels il leur est possible de décoder l'institution scolaire, d'en connaître le fonctionnement et d'identifier les exigences légales liées à leur fonction.

Ces cours leur permettent encore de prendre conscience de leurs représentations, du poids des idées préconçues et des stéréotypes, chez les élèves mais également chez eux, pour les remettre en question, s'en libérer et lutter ainsi contre les inégalités d'origine ethnique, sociale et de genre.

En développant cet axe, le décret vise à ce que désormais tous les agrégés, comme d'ailleurs tous les instituteurs et tous les régents, quelle que soit leur spécialité disciplinaire, soient formés pour assurer aux élèves une véritable éducation citoyenne. Fondée sur la promotion active de l'égalité, leur nouvelle formation les rend aptes à rencontrer la diversité des publics d'élèves avec ouverture et respect pour les émanciper, garantir la réussite de tous, développer entre eux la solidarité. La formation citoyenne est l'affaire de tous. L'école ne doit, en aucun cas, s'en décharger sur certains enseignants, la limiter à certains cours. Tous les professeurs sont des professeurs de démocratie.

Les contenus de formation y correspondant abordent des domaines tels que :

- La sociologie de l'éducation;
- L'analyse de l'institution scolaire et de ses acteurs;
- L'approche théorique de la diversité culturelle;

- Les politiques de l'éducation;
- La réflexion éthique sur la profession.

2. Les connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche

La transposition didactique

La formation disciplinaire des futurs agrégés a été assurée par leur formation antérieure dans l'enseignement supérieur. Elle devra être complétée par la mise en contexte scientifique et épistémologique du savoir à enseigner.

Professionnel de l'enseignement, l'agrégé doit entretenir un rapport autonome au savoir scientifique, remettant en permanence en question et actualisant sa pratique et ses connaissances. Les démarches scientifiques lui sont essentielles pour construire des savoirs, élaborer des dispositifs d'apprentissage, les tester et les modifier en fonction des résultats observés. Acquises notamment lors de la réalisation du mémoire, elles sont mises à profit dans la transposition pédagogique des disciplines qu'il enseigne, dans le cadre de la formation en didactique.

Au delà de la maîtrise des disciplines, les futurs agrégés doivent posséder les outils didactiques, spécifiques à la discipline ou au champ disciplinaire leur permettant d'être, non seulement les vecteurs de la transmission des connaissances, mais les accompagnateurs attentifs des apprentissages de leurs élèves. Dans cet esprit, ils doivent aussi pouvoir utiliser de façon critique et exploiter sur le plan pédagogique les médias et les technologies de l'information et de la communication.

Les contenus de formation y correspondant abordent des domaines tels que :

- L'épistémologie de la discipline;
- La didactique de la discipline;
- La recherche en didactique de la discipline;
- L'approche interdisciplinaire;
- La connaissance et l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication.

La formation pédagogique intégrée

On doit attendre des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur des compétences pédagogiques leur permettant d'effectuer les tâches suivantes: mettre en relation étroite la théorie et la pratique, poser un diagnostic étayé, installer, gérer et réguler des situations d'ap-

prentissage, choisir une méthode d'enseignement appropriée, planifier une action pédagogique dans la durée, identifier ce qui fait obstacle à l'apprentissage ...

Pour ce faire, ils doivent maîtriser des savoirs pédagogiques et connaître les référentiels théoriques qui permettent de choisir les stratégies d'enseignement les plus adéquates et développer ainsi l'attitude du chercheur nourrie par les avancées de la recherche en éducation.

Les contenus de formation y correspondant abordent des domaines tels que :

- L'évaluation des apprentissages;
- L'étude des processus d'enseignement et d'apprentissage;
- L'étude critique des grands courants pédagogiques;
- La recherche en sciences de l'éducation.

Les socles de compétences et les compétences terminales définies comme prescrit par le décret-missions ainsi que la définition des profils de formation constituent la référence pour les contenus disciplinaires et interdisciplinaires enseignés. La formation des futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur vise à ce qu'ils rencontrent les exigences et y adaptent en permanence leur enseignement.

3. Les connaissances socio-affectives et relationnelles

Pour que les enseignants puissent reconnaître les élèves en tant que personnes, ils doivent établir avec eux et favoriser entre eux des relations propices à l'apprentissage.

Il est nécessaire qu'ils puissent nouer des relations positives avec leurs élèves mais aussi avec leurs collègues, la direction, les parents, en surmontant les antipathies, ou les divergences d'opinion, en maîtrisant les réactions d'humeur, en pouvant distinguer ce qui les engage en tant que personne et ce qui les engage en tant que professionnel. De même, il est utile qu'ils puissent identifier leur rapport à l'autorité, au pouvoir, à l'échec.

Les agrégés ont aussi une fonction à exercer auprès des élèves qui, terminant leur scolarité obligatoire, sont préoccupés par les choix d'études ou de profession qu'ils vont devoir poser, dans le cadre de leur projet personnel. Il importe qu'ils reconnaissent ces préoccupations et aident leurs élèves à identifier leurs potentialités et à effectuer leurs choix. Il leur revient aussi de les diriger, le cas échéant, vers des personnes ou des services compétents.

Cet axe vise le développement de la personne dans les limites des exigences de la profession.

Les contenus de formation y correspondant abordent des domaines tels que :

- L'adolescent et la vie scolaire;
- La gestion de groupes dans et autour de la classe;
- Les relations interpersonnelles dans un contexte scolaire.

4. Le savoir-faire ou l'articulation de la théorie et de la pratique

Les études d'agrégation doivent amener le futur enseignant à un niveau élevé de maîtrise et d'expertise en ce qui concerne sa pratique professionnelle.

Les stages pédagogiques occupent dès lors un volume accru dans la formation initiale des agrégés. Ils sont de trois types et comportent des objectifs complémentaires :

- Les stages d'observation participante consistent à observer les pratiques didactiques d'un enseignant en fonction et à les analyser. Mais l'observation ne se limite pas au travail effectué en classe : c'est le fonctionnement de toute l'institution scolaire qui est soumis à l'examen critique des stagiaires, notamment les conseils de classe, les réunions de parents, le conseil de participation, etc.;

- Les stages d'enseignement proprement dit ont pour objectif d'amener le futur agrégé à construire des séquences d'enseignement pour les différentes années d'études, pour différentes formes d'enseignement (général, artistique, technique, professionnel), pour différents publics d'élèves. Organisés de manière progressive, les stages mettent peu à peu les étudiants en situation de responsabilité de plus en plus grande, les conduisant à assurer l'ensemble des activités didactiques (construction et enseignement de séquences didactiques, évaluation, remédiation);

- Les stages d'activités scolaires hors cours concernent les activités non didactiques, liées au fonctionnement de l'établissement et aux relations entre ses différents acteurs. Le travail d'observation souhaité à propos des conseils de classe, des réunions de parents, du conseil de participation, etc. doit pouvoir impliquer activement les stagiaires, en collaboration avec les maîtres de stage et les chefs d'établissement. C'est aussi dans le cadre de ces stages que les futurs agrégés apprennent à exécuter correctement certaines missions administratives.

Les étudiants effectuent une partie de leurs stages par équipe de deux personnes au moins au sein d'un même établissement. Cette disposition les entraîne à accepter le regard d'un collègue sur leur pratique professionnelle, avant

même d'être diplômés et vise à ce que ces comportements persistent durant leur carrière professionnelle.

Dans le cadre des accords de collaborations entre les institutions organisant l'agrégation et d'autres institutions d'enseignement supérieur qui sont précisés plus loin, il serait pertinent que des stages puissent associer au sein d'un même établissement des étudiants inscrits dans les études d'agrégation et des étudiants inscrits dans les départements pédagogiques des hautes écoles. Des initiatives de ce type ont déjà été prises en Communauté française et se sont avérées enrichissantes pour les étudiants des deux types d'études. Elles concourent aussi à affirmer et à promouvoir l'unicité de la fonction enseignante.

Le renforcement important de la formation pratique par l'introduction de ces trois types de stages ne peut cependant répondre à lui seul aux exigences d'une intégration harmonieuse de la théorie et de la pratique. Un lieu d'interface doit être envisagé, dans lequel les futurs agrégés sont amenés à développer des attitudes réflexives sur les pratiques didactiques, qu'ils les aient observées ou qu'ils les aient exercées eux-mêmes, au sein des classes ou dans l'établissement scolaire. C'est aussi en pratiquant de la sorte qu'ils vont développer leur professionnalisation et construire leur déontologie.

Le projet de décret réserve donc dans l'horaire des étudiants un certain nombre d'heures à l'organisation de séminaires d'analyse des pratiques qui sont, pour les agrégés, l'équivalent, sur le plan des objectifs de formation, des ateliers de formation professionnelle qui figurent dans le programme des instituteurs et des régents. C'est aussi dans le cadre de ces séminaires que les étudiants élaborent peu à peu leur projet de carrière et planifient leur perfectionnement tel qu'il devra s'envisager en cours de carrière. C'est ainsi que la formation continuée s'ancre déjà dans la formation initiale.

Les contenus de formation y correspondant sont constitués par des :

- Stages;
- Séminaires d'analyse des pratiques.

Il arrive que des étudiants, inscrits aux études de l'agrégation, soient déjà en fonction dans l'enseignement secondaire parce qu'une situation de pénurie a permis l'engagement de diplômés du deuxième cycle non porteurs de l'agrégation. Ces étudiants ne doivent plus effectuer de stages d'observation. Quant aux stages d'enseignement et d'activités scolaires hors cours, ils peuvent les accomplir dans le cadre de leurs prestations professionnelles pour autant qu'ils soient supervisés par l'institution qui organise l'agrégation, selon les mêmes modalités.

tés que celles qui sont appliquées aux autres étudiants.

Des modules complémentaires

Un module d'information sur l'enseignement spécial et un module d'information sur l'enseignement de promotion sociale pourront être organisés dans le cadre de l'agrégation, à destination des étudiants qui souhaitent orienter leur carrière professionnelle vers ces formes d'enseignement. Le premier est constitué par une formation sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement spécial et des notions de pédagogie adaptées aux élèves qui le fréquentent. Le second est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale et des notions de pédagogie adaptées aux adultes. Dans le souci d'associer au mieux la théorie et la pratique, les étudiants qui s'y inscrivent effectuent une partie de leurs stages dans l'enseignement spécial ou dans l'enseignement de promotion sociale.

L'organisation de l'enseignement

Organisation dans le temps

Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques mentionne qu'un «étudiant ne peut s'inscrire aux examens terminaux en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'a pas consacré à ses études (...) au moins une année pour l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur; toutefois, ce grade peut être obtenu la même année qu'un grade de second cycle».

Dans le respect de ces dispositions, les études de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur sont actuellement effectuées selon différents modes d'organisation.

- (1) pendant le deuxième cycle;
- (2) pendant la dernière année de deuxième cycle;
- (3) pendant la dernière année de deuxième cycle et prolongée dans l'année postérieure à l'acquisition du diplôme de deuxième cycle;
- (4) après l'obtention du diplôme de deuxième cycle.

Le décret n'apporte, à cet égard, aucune modification à la situation présente. Il réaffirme que l'inscription aux études de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur n'est ouverte qu'aux étudiants inscrits dans des études de 2^e cycle ou ayant terminé celles-ci.

Toutefois, pour faire face à des situations de pénurie avérée constatée par le Gouvernement, celui-ci peut prendre la décision de mettre en place une formation accélérée sur avis des institutions qui organisent l'agrégation. Cette formation est concentrée sur la période allant du début de l'année académique à la fin de l'année civile correspondante. Elle est accessible aux diplômés du second cycle.

Pour ces étudiants, la réglementation concernant l'organisation des études d'agrégation doit admettre une modification, permettant de déroger à l'obligation d'effectuer les études en un an minimum. Celle-ci est précisée sous la forme de l'adjonction dans le décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques d'un nouvel article qui précise qu'il est loisible aux autorités universitaires d'accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale de leurs études.

L'étudiant devrait alors être inscrit dans l'agrégation pour l'année académique précédant sa rentrée effective, dont la deuxième session serait prolongée jusqu'au 31 décembre. Cette disposition ne porte pas de conséquence sur le financement de ces étudiants puisque, comme le stipule l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1, de la loi du 27 juillet 1971, relative au financement et au contrôle des institutions universitaires en son article 5, seuls sont financés les étudiants qui ont réussi l'agrégation.

En ce qui concerne les départements économiques de type long des hautes écoles, la durée de l'agrégation est également fixée à un an par le décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

En conformité avec ce qui est prévu pour les agrégations universitaires, une modification est également introduite dans le décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles en y ajoutant un article reconnaissant aux autorités de la haute école la possibilité d'accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale de leurs études.

Ici aussi, l'étudiant est alors inscrit dans l'agrégation pour l'année académique précédant sa rentrée effective, dont la deuxième session est prolongée jusqu'au 31 décembre.

Pour rencontrer la volonté, qui s'exprime dans ce décret, d'aligner les agrégations universitaires et l'agrégation obtenue dans l'enseignement supérieur économique de type long, il

convient de prévoir le financement de cette dernière en se basant, pour elle aussi, sur le nombre de diplômés. Un article le précisant doit dès lors figurer dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans le cas de l'agrégation accélérée, qui prolonge la session jusqu'au 31 décembre, il n'est pas possible de financer les étudiants diplômés dans l'année budgétaire suivante, pour des raisons matérielles évidentes. Dans ce cas, c'est dans l'année budgétaire postérieure d'un an à la clôture de la session qu'aura lieu le financement.

La formation accélérée de l'agrégation comporte les mêmes exigences de contenus et de volume que l'agrégation non accélérée. Le prescrit des articles 2 à 9 du présent décret lui est totalement appliqué.

Etablissement de collaboration

Les autorités des institutions universitaires et des hautes écoles ont toute latitude pour organiser les enseignements correspondant à l'agrégation.

Dans le respect des articles 9 et 20 du décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les institutions universitaires qui organisent l'agrégation sont encouragées à établir des collaborations avec d'autres lieux de formation pour assurer les enseignements. Il peut s'agir d'autres institutions universitaires ou certains départements des hautes écoles qui proposent des cours inscrits à l'horaire des futurs enseignants. Dans le même esprit, ces institutions universitaires peuvent elles aussi accueillir, pour certains cours, des étudiants inscrits dans d'autres universités ou des hautes écoles. Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions agréées par le Gouvernement.

Dans le respect des articles 30 et 92 du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les départements économiques de type long des hautes écoles sont invités à coopérer avec d'autres lieux de formation pour assurer les enseignements. Il peut s'agir d'institutions universitaires ou d'autres départements des hautes écoles qui, organisant certains cours inscrits à l'horaire des futurs enseignants, peuvent les accueillir parmi leurs propres étudiants. Réciproquement, les départements économiques des hautes écoles peuvent eux aussi accueillir, pour certains cours, des étudiants inscrits dans les universités ou les hautes écoles. Ces collaborations donnent lieu à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les institutions agréées par le Gouvernement.

Parmi ces collaborations, sont plus particulièrement encouragées celles qui s'établissent entre les institutions organisant l'agrégation et les départements pédagogiques des hautes écoles. Elles concernent le domaine des stages déjà évoqué plus haut mais comprennent aussi la participation des étudiants inscrits dans les deux types de formation à des cours et à des activités d'enseignement communs. C'est en amenant les futurs enseignants de tous les niveaux à se rencontrer, à travailler ensemble et à coopérer qu'on ouvre la possibilité effective de collaborations ultérieures, dans la vie professionnelle. Il est donc essentiel de prendre cet aspect en considération dans l'organisation des enseignements.

La qualification des agrégations

Comme le stipule le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques « les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants sont sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. (...) Tout grade académique comprend une qualification qui indique l'objet des études qu'il sanctionne, à l'exception des grades d'agrégé de l'enseignement. La qualification peut être précisée par la mention d'une orientation ».

C'est dès lors le grade académique correspondant aux études de 2^e cycle qui détermine la qualification de l'agrégation décernée par les institutions universitaires. Elles organisent donc seulement les agrégations correspondant aux études pour lesquelles elles sont habilitées à le faire.

Pour l'agrégation organisée dans les catégories économiques de type long des hautes écoles, la qualification a d'abord été précisée dans la loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur du 11 septembre 1933 qui prévoit que peuvent porter le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade, aux conditions fixées par le Roi, dans les établissements reconnus à cet effet par la loi ou par le Roi.

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, prévoit à l'article 22, § 3, que les catégories économiques de type long des hautes écoles organisent les agrégations correspondant aux études d'enseignement supérieur économique de type long qu'elles sont habilitées à organiser et pour lesquelles elles sont autorisées à conférer des grades académiques de deuxième cycle.

L'encadrement des activités de savoir-faire

Les activités organisées dans l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur sont enca-

drées par les enseignants des institutions universitaires et des hautes écoles aux conditions et selon les procédures prévues.

L'encadrement des activités pratiques (stages et séminaires d'analyse des pratiques) associe aux enseignants des institutions universitaires et des hautes écoles des membres du personnel de l'enseignement secondaire. Ceux-ci sont agréés par l'institution qui organise l'agrégation comme maîtres de stage, dans le cadre de conventions de coopération ou d'accords de collaboration établis entre les institutions universitaires ou les hautes écoles et les établissements d'enseignement secondaire où les étudiants effectuent leurs stages.

Ces accords et conventions précisent aussi la nature des services rendus par les deux partenaires: accompagnement et supervision pédagogiques assurés par les maîtres de stage, apports des institutions organisant l'agrégation sous forme d'intervention dans l'enseignement destiné aux étudiants et dans la formation continuée des enseignants du secondaire, de mise à disposition de matériels et d'équipements, d'accueils des étudiants pour des visites didactiques, etc.

Actuellement, les maîtres de stage enseignant dans une école de la Communauté et recevant des étudiants futurs agrégés d'institutions universitaires de la Communauté française et de l'Université Libre de Bruxelles sont rémunérés au tarif de 400 francs par jour, en vertu de l'arrêté royal du 13 janvier 1965 relatif aux allocations accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat et du Lycée communal « Léonie de Waha » à Liège, qui participent à la formation pédagogique des futurs enseignants. Pour les régents, la rémunération des maîtres de stage a été étendue à tous les réseaux par le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents. La même disposition est prise pour les maîtres de stage de l'enseignement secondaire supérieur. Les critères de recrutement et les éléments essentiels de la rémunération des maîtres de stage sont fixés par le Gouvernement.

La fonction des maîtres de stage est triple:

- ils sont amenés à accueillir les stagiaires dans leur classe ou dans leur établissement pour qu'ils y effectuent leurs stages d'observation;

- ils assurent l'accompagnement pédagogique des stagiaires lorsque ceux-ci réalisent leurs stages d'enseignement et d'activités scolaires;

- ils établissent une collaboration avec les enseignants de l'agrégation dans la guidance et l'évaluation des stagiaires.

En relation avec cette fonction, ils peuvent intervenir, en collaboration avec les enseignants

de l'agrégation, dans les séminaires d'analyse des pratiques.

Si elles le souhaitent, les autorités des institutions organisant les études d'agrégation peuvent choisir et recruter des coordinateurs au sein du personnel constituant les corps académique et scientifique ou parmi les maîtres de stage avec lesquels elles collaborent, des enseignants auxquels elles confient des responsabilités plus étendues dans l'organisation, la coordination, l'accompagnement ou la supervision des stages. Les conditions d'exercice de leur fonction sont déterminées par les institutions qui les engagent. Ils peuvent avoir un statut de collaborateurs scientifiques de l'institution universitaire ou, dans les hautes écoles, de professeur invité ou de membres du personnel contractuel ne figurant pas dans l'effectif du personnel pris en compte pour le calcul du S.H.E., visé à l'article 29, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les enseignants de l'agrégation et/ou, si l'institution en a recrutés, les coordinateurs assurent la supervision des étudiants en stage d'enseignement et d'activités scolaires. Il importe que, sur la durée de ses stages, chaque étudiant ait été supervisé au moins trois fois.

Il est important que les futurs agrégés puissent effectuer leurs stages de formation pratique dans les conditions les plus variées. En effet, l'obtention de leur diplôme peut les conduire à être engagés dans les quatre formes d'enseignement secondaire supérieur que sont le général, l'artistique, le technique et le professionnel. Dès lors, il s'impose que les institutions qui organisent l'agrégation fassent en sorte que les étudiants effectuent des stages dans des situations professionnelles diversifiées, en établissant des contrats de coopération avec les partenaires les plus variés.

Le serment de Socrate

Au terme de leurs études, les nouveaux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans l'institution universitaire ou dans la haute école, le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés.

L'accompagnement du début de carrière

Le risque de sortie des enseignants est élevé pendant les premières années. On sait que les difficultés d'adaptation et la volonté de s'intégrer éloignent les jeunes enseignants de leur

formation initiale et qu'ils ont tendance à abandonner leurs acquis au profit des normes et pratiques en vigueur dans leur école. Ainsi, ils ne jouent pas leur rôle d'agent de changement et d'innovation, mais adoptent des attitudes conservatrices.

Face à cette situation, plusieurs pays ont mis en place un dispositif d'insertion professionnelle dont le but est de faire le lien entre la formation initiale et la réalité professionnelle du début de carrière.

Il appartient au Gouvernement de fixer un délai permettant à la ministre chargée de l'Enseignement supérieur d'étudier puis de mettre en place un dispositif d'accompagnement de début de carrière, adapté aux besoins des jeunes agrégés, qui prenne en compte les contraintes liées au fonctionnement du système éducatif en Communauté française.

Entrée en vigueur

La nouvelle formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur est mise en place à partir du 1^{er} septembre 2001. Le décret entre donc en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Toutefois, il est loisible aux institutions universitaires et aux hautes écoles d'anticiper la mise en place de nouveaux enseignements dans le cadre de leur autonomie académique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article définit le champ d'application du décret, et place sur un pied d'égalité l'ensemble des agrégations de l'enseignement secondaire, qu'elles soient organisées par des institutions universitaires ou par les catégories économiques des hautes écoles.

Article 2

L'article énumère les treize compétences qui doivent être poursuivies comme objectif dans la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur avec chaque étudiant.

Les compétences 3, 10 et 11 font aussi référence, d'une part, aux innovations pédagogiques définies dans des textes légaux et, d'autre part, à la nécessaire actualisation de la pratique professionnelle en fonction des avancées de la recherche en éducation.

Article 3

Cet article présente les quatre axes de contenus de formation nécessaires pour atteindre les treize compétences. Il prévoit la vérification et l'évaluation de la maîtrise de l'expression écrite et orale dans la langue de l'enseignement par l'ensemble des enseignants à travers les travaux et les stages des étudiants.

Article 4

Cet article affirme le caractère commun des agrégations de l'enseignement secondaire supérieur en Communauté française. Il précise leur volume et la proportion d'heures laissées à l'autonomie des institutions. La détermination des domaines de formation communs et de leur volume figurent à l'article 3.

Article 5

Cet article décrit des domaines de contenus dans lesquels sont abordées les connaissances socioculturelles.

Article 6

L'article définit des domaines de contenus dans lesquels sont abordées les connaissances

pédagogiques et l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche. Il met en évidence la liaison à établir entre, d'une part, les contenus pédagogiques, didactiques et interdisciplinaires et, d'autre part, les compétences terminales mentionnées au décret-missions et définies par le Parlement de la Communauté française.

Article 7

Cet article décrit des domaines de contenus dans lesquels sont abordées les connaissances socio-affectives.

Article 8

Cet article présente le savoir-faire tel qu'il s'acquiert dans les stages en situation réelle et dans les séminaires d'analyse des pratiques. Le principe et des modalités de déroulement des deux activités sont décrits.

Il décrit les stages d'observation, les stages d'enseignement et les stages d'activités scolaires hors cours. Ces derniers sont constitués par la participation aux réunions de parents, de conseil de classe et de conseil de participation.

Des conditions particulières sont prévues pour les étudiants de l'agrégation qui sont déjà recrutés dans une fonction d'enseignement, sur la base de leur seul grade académique du 2^e degré.

Article 9

Cet article définit deux modules optionnels et les implications du choix posé à leur propos sur les activités de savoir-faire. Ces modules ne sont pas constitutifs d'un titre.

Article 10

L'article 10 introduit la possibilité d'une agrégation accélérée en cas de pénurie avérée. Cette formule est organisée par le Gouvernement sur avis des institutions d'enseignement supérieur. Ses contenus et son volume sont ceux de la formation non accélérée. Les modifications qu'elle entraîne dans les décrets du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supé-

ricieur en hautes écoles et fixe les modalités d'inscription des étudiants dans celles-ci figurent dans les dispositions modificatives, aux articles 19 et 21 du présent décret.

Pour des raisons pratiques évidentes, dans le cas où l'agrégation est organisée de façon accélérée, avec clôture de la session au 31 décembre, les diplômés sont repris dans les statistiques du 1^{er} décembre de l'année académique suivante.

Article 11

Cet article introduit la nécessité d'établir des conventions explicites et agréées par le Gouvernement lors de l'établissement de coopérations entre les institutions organisant l'agrégation et d'autres institutions d'enseignement.

Article 12

Cet article précise l'organisation des activités de savoir-faire. Il en précise les modalités de supervision, les conditions de l'intervention des maîtres de stage et leur rémunération, la possibilité de recruter des coordinateurs et les accords et conventions à établir entre les institutions organisant l'agrégation et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire qui accueillent les étudiants en stage.

Les conditions d'engagement des éventuels coordinateurs intervenant dans les départements économiques de type long des hautes écoles sont déterminées par elles. Il peut correspondre à celui de membres du personnel contractuel ne figurant pas dans l'effectif du personnel pris en compte pour le calcul du SHE, visé à l'article 29, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 13

Il instaure un engagement public des diplômés à l'instar du serment d'Hippocrate.

Cette formule, qui demande aux étudiants en fin d'études, de prendre un engagement fondé sur des valeurs, a été préférée à la formule, envisagée naguère, visant à refuser de diplômer les étudiants ne présentant pas les qualités morales attendues d'un enseignant. Le choix a été fait de valoriser avec conviction un engagement plutôt que de pénaliser un diagnostic pessimiste.

Cet engagement est à envisager dans la limite des prestations légales et le respect du statut des agents.

Article 14

La mise en œuvre de la formation correspondant à ce décret au 1^{er} septembre 2001 entraîne l'apparition de nouveaux agrégés sur le marché du travail dès septembre 2002. Il ne semble pas possible de mettre à l'étude et d'appliquer un dispositif d'accompagnement du début de carrière des agrégés avant cette date, la complexité du système éducatif imposant la plus grande circonspection dans la mise en œuvre. Il est dès lors prévu que le Gouvernement fixe une échéance en cette matière.

Article 15

Cet article introduit une modification à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Article 16

Cet article apporte une modification à la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonné le 31 décembre 1949 de manière à tenir compte de l'introduction d'une formation accélérée.

Articles 17 et 18

Les articles précisent le critère utilisé pour qualifier les agrégations organisées par les institutions universitaires et les hautes écoles.

Article 19

Cet article insère un article supplémentaire dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques pour permettre l'organisation d'une agrégation accélérée.

Article 20

Cet article insère un article supplémentaire dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles pour garantir totalement la conformité des études d'agrégation à la réglementation en vigueur.

Article 21

Il s'agit, par cet article, d'actualiser la réglementation en faisant intervenir le décret et sans faire référence au jury central qui est explicitement prévu dans le décret du 5 août 1995.

Article 22

Cet article insère un alinéa complémentaire à l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française pour aligner le financement de l'agrégation de l'enseignement supérieur économique de type long sur celui des agrégations universitaires.

Article 23

Cet article insère des alinéas complémentaires à l'article 16 du décret du 9 septembre 1996 précité pour aligner le financement de l'agrégation de l'enseignement supérieur économique de type long sur celui des agrégations universitaires.

Article 24

Cet article abroge des dispositions relatives aux stages des étudiants, qui sont remplacées par celles fixées à l'article 12 du présent décret.

Article 25

Cet article donne la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur

Après délibération,

ARRETE

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux institutions universitaires et aux hautes écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long, organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui organisent les études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

CHAPITRE II

Les compétences des enseignants

Art. 2

La Communauté française et tout pouvoir organisateur poursuivent comme objectif dans la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur d'amener chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes:

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;

2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;

3. Etre informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;

4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;

5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;

6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;

7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;

8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;

9. Travailler en équipe au sein de l'école;

10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;

11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;

12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;

13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

CHAPITRE III

Les axes et les contenus de la formation

Art. 3

Les contenus, indissociables et complémentaires, nécessaires pour construire ces compétences sont constitués, sans aucune hiérarchie entre eux, par quatre axes comprenant:

1. des connaissances socioculturelles comportant au moins 30 heures;

2. des connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 60 heures;

3. des connaissances socio-affectives et relationnelles comportant au moins 30 heures;

4. du savoir-faire comportant au moins 90 heures.

La maîtrise de la langue de l'enseignement est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par les étudiants. Elle intervient dans leur évaluation.

Art. 4

Le programme de formation de tous les étudiants inscrits dans les études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent les quatre axes visés à l'article 3 du présent décret.

La formation comporte 300 heures. Septante pour cent de ce volume est commun à toutes les agrégations. L'article 3 fixe les domaines de formation communs et leur volume.

Trente pour cent du volume de la formation est affecté par les institutions organisant l'agrégation à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie.

Art. 5

Les connaissances socioculturelles abordent les domaines de:

1. la sociologie de l'éducation;
2. analyse de l'institution scolaire et de ses acteurs;
3. une approche théorique de la diversité culturelle;
4. les politiques de l'éducation;
5. la réflexion éthique sur la profession.

Art. 6

Les connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportent deux parties:

1. La transposition didactique comporte l'épistémologie de la discipline, la didactique de la discipline, la recherche en didactique de la discipline, l'approche interdisciplinaire, la connaissance et l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication;

2. La formation pédagogique intégrée aborde les domaines de l'évaluation des apprentissages, des processus d'enseignement et d'apprentissage, de l'étude critique des grands courants pédagogiques et de la recherche en éducation.

Les contenus pédagogiques, didactiques et interdisciplinaires sont développés dans le but

de former les étudiants à une maîtrise qui les rende aptes à rencontrer les exigences des socles de compétences, des compétences terminales et des profils de formation correspondant aux niveaux de leurs futurs élèves et à s'y adapter en permanence.

Art. 7

Les connaissances socio-affectives et relationnelles abordent les domaines de:

1. l'approche de l'adolescent et de la vie scolaire;
2. la gestion de groupes dans et autour de la classe;
3. l'étude des relations interpersonnelles dans un contexte scolaire.

Art. 8

§ 1^{er}. Le savoir-faire repose sur l'articulation de la théorie et de la pratique. Il s'acquiert en effectuant des stages en situation réelle et dans les séminaires d'analyse des pratiques.

§ 2. Les séminaires d'analyse des pratiques offrent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences et attitudes professionnelles et un regard réflexif sur celles-ci.

Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession, d'élaborer progressivement leur identité professionnelle et de planifier leur perfectionnement ultérieur.

§ 3. Les stages en situation réelle comprennent:

1. les stages d'observation participante, avec l'accompagnement d'un enseignant en fonction, des activités d'enseignement et des autres activités se déroulant au sein d'un établissement scolaire;

2. les stages d'enseignement qui mettent progressivement les étudiants en situation de responsabilité d'enseignement;

3. les stages d'activités scolaires hors cours où les stagiaires sont impliqués de manière effective dans des activités non didactiques, liées au fonctionnement de l'établissement et aux relations entre ses différents acteurs.

§ 4. Les étudiants effectuent une partie de leurs stages par équipe de deux personnes au moins au sein du même établissement. Autant que possible, les stages associent aux étudiants inscrits dans l'agrégation les étudiants des départements pédagogiques des hautes écoles

qui sont amenés à intervenir au sein du même établissement.

§ 5. Pour les étudiants inscrits dans l'agrégation et qui sont en fonction dans l'enseignement secondaire supérieur, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages d'enseignement et à des stages d'activités scolaires pour autant qu'ils soient supervisés selon les modalités appliquées aux autres étudiants. Ces étudiants sont exemptés des stages d'observation.

Art. 9

Un module d'information sur l'enseignement spécial et un module d'information sur l'enseignement de promotion sociale peuvent être organisés dans le cadre des heures d'autonomie mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 4.

Le premier est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement spécial et des notions de pédagogie adaptées aux élèves qui le fréquentent. Le second est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale et des notions de pédagogie adaptées aux adultes.

Les étudiants qui s'inscrivent à un de ces modules effectuent une partie de leurs stages dans l'enseignement correspondant.

CHAPITRE IV

L'organisation de l'enseignement

Art. 10

Les autorités des institutions universitaires et des hautes écoles peuvent organiser une formation accélérée de l'agrégation, se déroulant entre le début de l'année académique et le 31 décembre de la même année civile.

La mise en place de cette formation est liée à une situation de pénurie avérée, constatée par le Gouvernement.

Le Gouvernement organise la formation accélérée de l'agrégation ainsi que ses modalités d'exécution après avis de l'ensemble des institutions concernées.

La formation accélérée de l'agrégation est organisée dans le respect des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 11

Les collaborations que les institutions universitaires qui organisent l'agrégation

établissent avec d'autres institutions universitaires pour assurer la formation des futurs agrégés conformément à l'article 9 du décret du 5 septembre 1994 précité donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions, agréées par le Gouvernement.

Les collaborations que les institutions universitaires qui organisent l'agrégation établissent avec des hautes écoles pour assurer la formation des futurs agrégés conformément à l'article 20 du décret du 5 septembre 1994 précité donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions, agréées par le Gouvernement.

Les collaborations que les catégories économiques des hautes écoles établissent avec des institutions universitaires ou des hautes écoles, pour assurer la formation des futurs agrégés conformément aux articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995 précité donnent lieu à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les institutions, agréés par le Gouvernement.

CHAPITRE V

L'encadrement des activités de savoir-faire

Art. 12

§ 1^{er}. Les étudiants stagiaires sont supervisés au moins trois fois sur la durée de leurs stages sous la responsabilité des enseignants des institutions qui organisent l'agrégation.

§ 2. Des membres du personnel de l'enseignement secondaire interviennent aux côtés des enseignants des institutions universitaires et des hautes écoles dans l'encadrement des activités pratiques comprenant les stages et les séminaires d'analyse des pratiques.

Ils sont agréés comme maîtres de stage par l'institution qui organise l'agrégation, dans le cadre de conventions de coopération ou d'accords de collaboration établis entre les autorités des institutions universitaires ou des hautes écoles et les établissements d'enseignement secondaire où les étudiants effectuent des stages. Ces accords et conventions précisent la nature des services rendus par les deux partenaires et sont agréés par le Gouvernement.

§ 3. Les maîtres de stage accueillent les stagiaires dans leur classe ou dans leur établissement pour les stages d'observation. Ils assurent l'accompagnement pédagogique des stagiaires en stage d'enseignement et d'activités scolaires. Ils établissent une collaboration avec les enseignants de l'agrégation dans la guidance et l'évaluation des stagiaires. Ils peuvent intervenir, en collaboration avec les enseignants de

l'agrégation, dans les séminaires d'analyse des pratiques.

Une rémunération est octroyée aux membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire qui participent en tant que maîtres de stage à la formation pédagogique des futurs enseignants.

§ 4. Les critères de recrutement et les éléments essentiels de la rémunération des maîtres de stage sont fixés par le Gouvernement.

§ 5. Si elles le souhaitent, les autorités des institutions organisant les études d'agrégation peuvent choisir et recruter des coordinateurs au sein des corps académique et scientifique ou parmi les maîtres de stage avec lesquels elles collaborent et aux conditions qu'elles déterminent.

§ 6. Les institutions qui organisent l'agrégation établissent des accords et conventions avec des établissements d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. Ils donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions.

Les institutions veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que les étudiants en stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles.

CHAPITRE VI

Dispositions complémentaires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 13

Au terme de leurs études, les nouveaux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans l'institution universitaire ou dans la haute école, le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

Art. 14

Dans un délai fixé par le Gouvernement, un encadrement spécifique du début de carrière adapté aux besoins des jeunes agrégés, qui prenne en compte les contraintes liées au fonctionnement du système éducatif en Communauté française, sera étudié et mis en place par le Gouvernement.

Art. 15

L'article 1^{er}, III, a), 6^o, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, inséré par la loi du 9 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante: «6^o d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré dans l'enseignement supérieur économique de type long, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade conformément à la loi ou au décret».

Art. 16

Dans le 4^o de l'article 1*bis* dans la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonné le 31 décembre 1949, est inséré un alinéa rédigé comme suit: «Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale des études d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1^{er} du même article et dans les conditions que le Gouvernement détermine.»

Art. 17

Dans le respect de l'article 8 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les institutions universitaires visées à l'article 1^{er} organisent les agrégations correspondant aux études qu'elles sont habilitées à organiser et pour lesquelles elles sont autorisées à conférer des grades académiques de deuxième cycle.

Art. 18

Dans le respect de l'article 22, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les hautes écoles visées à l'article 1^{er} organisent les agrégations correspondant aux études d'enseignement supérieur économique de type long qu'elles sont habilitées à organiser et pour lesquelles elles sont autorisées à conférer des grades académiques de deuxième cycle.

Art. 19

Dans le décret du 5 septembre 1994 précité, il est inséré un article 25*bis* rédigé comme suit: «Article 25*bis*. Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale de leurs études, telle

qu'elle est déterminée par les articles 19 et 23 du présent décret et dans les conditions que le Gouvernement détermine.»

Art. 20

L'article 21*bis* du décret du 5 août 1995 précité est complété par l'adjonction d'un troisième alinéa formulé comme suit: « Par dérogation au 1^{er} alinéa, les études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le nombre d'heures est fixé conformément à l'article 4 du décret du ... définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.»

Art. 21

Dans le décret du 5 août 1995 précité, il est inséré un article 35*bis* rédigé comme suit: « Article 35*bis*. Les autorités de la haute école peuvent accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée à l'article 29 du présent décret et dans les conditions que le Gouvernement détermine.»

Art. 22

Dans l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Commu-

nauté française, modifié par le décret du 30 juin 1998, est inséré un 8^o, rédigé comme suit: « 8^o Groupe H: les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants organisées dans l'enseignement de type long de la catégorie visée à l'article 12, 3^o, du présent décret.»

Art. 23

Dans l'article 16 du même décret, modifié par le décret du 31 mai 1999, il est apporté les modifications suivantes:

1. au 1^o, il est ajouté un point *b*) libellé comme suit: « h) Groupe H: 0,5 point »;

2. il est ajouté un 4^o, libellé comme suit: « 4^o Les étudiants correspondant au Groupe H pris en compte pour le financement sont ceux qui ont réussi l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur lors de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée.»

Art. 24

Le décret du 2 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants est abrogé.

Art. 25

Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre chargée
de l'Enseignement supérieur,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique

ARRETE

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux institutions universitaires et aux hautes écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long, organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui organisent les études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

CHAPITRE II

Les compétences des enseignants

Art. 2

La Communauté française et tout pouvoir organisateur poursuivent comme objectif dans la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur d'amener chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes :

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;
3. Etre informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;

6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;

7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;

8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;

9. Travailler en équipe au sein de l'école;

10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;

11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;

12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;

13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

CHAPITRE III

Les axes et les contenus de la formation

Art. 3

Les contenus, indissociables et complémentaires, nécessaires pour construire ces compétences sont constitués, sans aucune hiérarchie entre eux, par quatre axes comprenant :

1. des connaissances socioculturelles;
2. des connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche;
3. des connaissances socio-affectives et relationnelles;
4. du savoir-faire.

La maîtrise de la langue de l'enseignement est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par les étudiants. Elle intervient dans leur évaluation.

Art. 4

Le programme de formation de tous les étudiants inscrits dans les études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent les quatre axes visés à l'article 3 du présent décret.

Septante pour cent du volume de la formation est commun à toutes les agrégations. Sur proposition des insti-

tutions concernées, le Gouvernement fixe les domaines de formation communs et leur volume.

Trente pour cent du volume de la formation peut être affecté par les institutions organisant l'agrégation à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie.

Art. 5

Les connaissances socioculturelles abordent les domaines de :

1. la sociologie de l'éducation;
2. analyse de l'institution scolaire et de ses acteurs;
3. une approche théorique de la diversité culturelle;
4. les politiques de l'éducation;
5. la réflexion éthique sur la profession.

Art. 6

§ 1^{er}. Les connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportent deux parties.

1. La transposition didactique comporte l'épistémologie de la discipline, la didactique de la discipline, la recherche en didactique de la discipline, l'approche interdisciplinaire, la connaissance et l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication;

2. La formation pédagogique intégrée aborde les domaines de l'évaluation des apprentissages, des processus d'enseignement et d'apprentissage, de l'étude critique des grands courants pédagogiques et de la recherche en éducation.

§ 2. Les contenus pédagogiques, didactiques et interdisciplinaires sont développés dans le but de former les étudiants à une maîtrise qui les rende aptes à rencontrer les exigences des compétences terminales correspondant aux niveaux de leurs futurs élèves et à s'y adapter en permanence.

Art. 7

Les connaissances socio-affectives et relationnelles abordent les domaines de :

1. l'approche de l'adolescent et de la vie scolaire;
2. la gestion de groupes dans et autour de la classe;
3. l'étude des relations interpersonnelles dans un contexte scolaire.

Art. 8

§ 1^{er}. Le savoir-faire repose sur l'articulation de la théorie et de la pratique. Il s'acquiert en effectuant des

stages en situation réelle et dans les séminaires d'analyse des pratiques.

§ 2. Les séminaires d'analyse des pratiques offrent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences et attitudes professionnelles et un regard réflexif sur celles-ci.

Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession, d'élaborer progressivement leur identité professionnelle et de planifier leur perfectionnement ultérieur.

§ 3. Les stages en situation réelle comprennent :

1. les stages d'observation participante, avec l'accompagnement d'un enseignant en fonction, des activités d'enseignement et des autres activités se déroulant au sein d'un établissement scolaire;

2. les stages d'enseignement mettent progressivement les étudiants en situation de responsabilité d'enseignement;

3. les stages d'activités scolaires hors cours où les stagiaires sont impliqués de manière effective dans des activités non didactiques, liées au fonctionnement de l'établissement et aux relations entre ses différents acteurs.

§ 4. Les étudiants effectuent une partie de leurs stages par équipe de deux personnes au moins au sein du même établissement. Autant que possible, les stages associent aux étudiants inscrits dans l'agrégation les étudiants des départements pédagogiques des hautes écoles qui sont amenés à intervenir au sein du même établissement.

§ 5. Pour les étudiants inscrits dans l'agrégation et qui sont en fonction dans l'enseignement secondaire supérieur, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages d'enseignement et à des stages d'activités scolaires pour autant qu'ils soient supervisés selon les modalités appliquées aux autres étudiants. Ces étudiants sont exemptés des stages d'observation.

Art. 9

Un module d'information sur l'enseignement spécial et un module d'information sur l'enseignement de promotion sociale peuvent être organisés dans le cadre des heures d'autonomie mentionnées au § 3 de l'article 4.

Le contenu de ces modules est déterminé par les autorités des institutions qui organisent l'agrégation.

Les étudiants qui s'inscrivent à un de ces modules effectuent une partie de leurs stages dans l'enseignement correspondant.

CHAPITRE IV

L'organisation de l'enseignement

Art. 10

Conformément aux dispositions des décrets du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires

et des grades académiques et du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les études de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur peuvent être effectuées selon l'un des modes d'organisation suivants :

1. pendant le 2^e cycle;
2. pendant la dernière année de 2^e cycle;
3. pendant la dernière année de 2^e cycle et dans l'année postérieure à l'acquisition du diplôme de 2^e cycle;
4. après l'obtention du diplôme de 2^e cycle.

Les autorités des institutions universitaires et des hautes écoles peuvent organiser une formation accélérée de l'agrégation, se déroulant entre le début de l'année académique et le 31 décembre de la même année civile.

La mise en place de cette formation est liée à une situation de pénurie avérée.

La décision et les modalités d'organisation de la formation accélérée de l'agrégation sont négociées en collaboration avec le gouvernement et l'ensemble des institutions concernées.

La formation accélérée de l'agrégation est organisée dans le respect des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 11

Les collaborations que les institutions universitaires qui organisent l'agrégation établissent avec d'autres institutions universitaires pour assurer la formation des futurs agrégés conformément à l'article 9 du décret du 5 septembre 1994 précité donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions.

Les collaborations que les institutions universitaires qui organisent l'agrégation établissent avec des hautes écoles pour assurer la formation des futurs agrégés conformément à l'article 20 du décret du 5 septembre 1994 précité donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions.

Les collaborations que les catégories économiques des hautes écoles établissent avec des institutions universitaires ou des hautes écoles, pour assurer la formation des futurs agrégés conformément aux articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995 précité donnent lieu à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les institutions.

CHAPITRE V

L'encadrement des activités de savoir-faire

Art. 12

§ 1^{er}. Les étudiants stagiaires sont supervisés au moins trois fois sur la durée de leurs stages sous la responsabilité des enseignants des institutions qui organisent l'agrégation.

§ 2. Des membres du personnel de l'enseignement secondaire interviennent aux côtés des enseignants des institutions universitaires et des hautes écoles dans l'encadrement des activités pratiques comprenant les stages et les séminaires d'analyse des pratiques.

Ils sont agréés comme maîtres de stage par l'institution qui organise l'agrégation, dans le cadre de conventions de coopération ou d'accords de collaboration établis entre les autorités des institutions universitaires ou des hautes écoles et les établissements d'enseignement secondaire où les étudiants effectuent des stages. Ces accords et conventions précisent la nature des services rendus par les deux partenaires.

§ 3. Les maîtres de stage accueillent les stagiaires dans leur classe ou dans leur établissement pour les stages d'observation. Ils assurent l'accompagnement pédagogique des stagiaires en stage d'enseignement et d'activités scolaires. Ils établissent une collaboration avec les enseignants de l'agrégation dans la guidance et l'évaluation des stagiaires. Ils peuvent intervenir, en collaboration avec les enseignants de l'agrégation, dans les séminaires d'analyse des pratiques.

§ 4. Une rémunération est octroyée aux membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire qui participent en tant que maîtres de stage à la formation pédagogique des futurs enseignants, selon des modalités fixées par le Gouvernement.

§ 5. Si elles le souhaitent, les autorités des institutions organisant les études d'agrégation peuvent choisir et recruter des coordinateurs au sein des corps académique et scientifique ou parmi les maîtres de stage avec lesquels elles collaborent et aux conditions qu'elles déterminent.

§ 6. Les institutions qui organisent l'agrégation établissent des accords et conventions avec des établissements d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. Elles donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions.

Les institutions veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que étudiants en stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles.

CHAPITRE VI

Qualification des agrégations

Art. 13

Le grade académique correspondant aux études de 2^e cycle fixe la qualification de l'agrégation décernée par les institutions universitaires. Dans le respect de l'article 8 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, elles organisent les agrégations correspondant aux études qu'elles sont habilitées à organiser et pour lesquelles elles sont autorisées à conférer des grades académiques de deuxième cycle.

Le titre correspondant aux études de deuxième cycle fixe la qualification de l'agrégation décernée par les hautes

écoles. Dans le respect de l'article 22, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, elles organisent les agrégations correspondant aux études d'enseignement supérieur économique de type long qu'elles sont habilitées à organiser et pour lesquelles elles sont autorisées à conférer des grades académiques de deuxième cycle.

CHAPITRE VII

Dispositions complémentaires et finales

SECTION PREMIERE

Le serment de Socrate

Art. 14

Au terme de leurs études, les nouveaux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans l'institution universitaire ou dans la haute école, le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

SECTION II

L'accompagnement du début de carrière

Art. 15

Dans un délai fixé par le Gouvernement, un dispositif d'insertion professionnelle, adapté aux besoins des jeunes agrégés, qui prenne en compte les contraintes liées au fonctionnement du système éducatif en Communauté française, sera étudié et mis en place par le Gouvernement.

SECTION III

Dispositions modificatives

Art. 16

Dans le décret du 5 septembre 1994 précité, il est inséré un article 25bis rédigé comme suit: « Article 25bis. Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée par les articles 19 et 23 du présent décret et dans les conditions que le Gouvernement détermine. »

Art. 17

Dans le décret du 5 août 1995 précité, il est inséré un article 35bis rédigé comme suit: « Article 35bis. Les autori-

tés de la haute école peuvent accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée à l'article 33 du présent décret et dans les conditions que le Gouvernement détermine. »

Art. 18

Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté à l'article 15 un 8° libellé comme suit: « 8°. Groupe H: les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants organisées dans l'enseignement de type long de la catégorie visée à l'article 12, 3°, du présent décret. »

Art. 19

Dans l'article 16 du décret du 9 septembre 1996 précité, il est apporté les modifications suivantes:

1. au 1°, il est ajouté un point *b*) libellé comme suit: « *b*) Groupe H: 0,5 point »;

2. il est ajouté un 4°, libellé comme suit: « 4°. Les étudiants correspondant au Groupe H pris en compte pour le financement sont ceux qui ont réussi l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur lors de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée. »

Art. 20

L'article 21bis du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles est complété par l'adjonction d'un troisième alinéa formulé comme suit: « Par dérogation au 1^{er} alinéa, les études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le nombre d'heures est fixé conformément à la législation en vigueur. »

Art. 21

L'article 1^{er}, III, *a*), 6°, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur est remplacé par: « 6° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré dans l'enseignement supérieur économique de type long, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade conformément à la loi ou au décret ».

SECTION IV

Entrée en vigueur

Art. 22

Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.
Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre chargée
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique*

Fr. DUPUIS.

AVIS 30.799/2 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur », a donné le 4 décembre 2000 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret examiné est présenté comme étant destiné, dans son intégralité, à produire des effets de droit. Les hautes écoles subventionnées qui le méconnaîtraient, pourraient se voir privées de subventions, conformément à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. De telles règles de droit, obligatoires et assorties de sanctions, doivent être rédigées avec clarté, précision et rigueur afin de permettre une interprétation sûre et aisée(1).

2. Il convient également d'éviter les développements dépourvus de caractère normatif. Doivent ainsi être omis les articles ou parties d'articles à caractère purement informatif, lesquels trouveront place dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

3. L'ensemble du texte doit être revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Dispositif

Art. 4 à 9

L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que la nomenclature des activités d'enseignement et leur volume

horaire soient définis dans le décret(2). Le législateur décréteur s'est conformé à cette exigence, notamment pour la création de nouvelles études dans les hautes écoles(3).

Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, les articles 5 à 8 énumèrent la nomenclature des activités d'enseignement figurant au programme des études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Il convient, toutefois, qu'ils apparaissent de façon plus explicite.

Par contre, la définition du volume horaire de ces activités d'enseignement est déléguée au Gouvernement (article 4 de l'avant-projet). Il convient que le décret établisse, pour chaque activité d'enseignement, à tout le moins, une fourchette dans laquelle le Gouvernement précisera le volume horaire.

De même, le contenu des formations visées à l'article 9 doit, du moins dans ses lignes essentielles, être défini par décret.

Art. 6, § 2

De l'accord de la déléguée du ministre, afin de viser toutes les hypothèses contenues dans le décret-missions, l'article 6, § 2, doit être complété afin de viser également les socles de compétences et les profils de formation.

Art. 9

Il convient de modifier explicitement l'article 3 du décret du 2 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants, qui est modifié implicitement par l'article 9 de l'avant-projet examiné.

(1) Avis 12.324 du 23 juin 1975, *Doc. CCF*, 1975/1976, n° 51/1, p. 13. Plus récemment, dans le même sens, avis 23.400 du 7 juin 1994 sur un avant-projet de décret « relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental », *Doc. CCF*, 1993-1994, n° 175/1, p. 16; avis 24.814 du 22 décembre 1995 sur un avant-projet de décret « relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », *Doc. CRW*, 1995-1996, n° 148/1, p. 12; avis 26.242 du 23 avril 1997 sur un avant-projet de décret « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », *Doc. CCF*, 1996-1997, n° 152/1, pp. 75-76; avis 27.641 du 11 juin 1998 sur un avant-projet de décret « über das Regelgrundschul- und -sekundarschulwesen », *Doc. RD Gem.*, 1997-1998, n° 117; avis 30.243 du 10 juillet 2000 sur un avant-projet de décret « définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ».

(2) Voir en ce sens, notamment, l'avis 24.573 du 25 juillet 1995 sur une proposition de décret « fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles », *Doc. CCF*, SE 1995, n° 26-2, qui renvoie à l'avis 23.330 du 3 juin 1994 sur un avant-projet de décret « fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles », *Doc. CCF*, 1993-1994, n° 171/1. Pour l'enseignement universitaire, voir l'avis 23.103 du 20 avril 1994 sur un projet de décret « relatif au régime des études universitaires et des grades académiques », *Doc. CCF*, 1993-1994, n° 166/1. Pour l'enseignement secondaire, voir notamment l'avis 26.223 du 3 décembre 1997 sur un projet de décret « organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », *Doc. CCF*, 1997-1998, n° 214/1.

(3) Voir notamment le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (*Moniteur belge* du 11 novembre 1998) et le décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (*Moniteur belge* du 19 août 1999).

Art. 10, alinéa 1^{er}

L'article 10, alinéa 1^{er}, qui n'ajoute rien, respectivement, à l'article 23 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et à l'article 33 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, doit être omis.

Art. 10, alinéas 2 à 5

Les alinéas 2 et 3 de l'avant-projet permettent l'organisation d'une formation accélérée de l'agrégation, se déroulant entre le début de l'année académique et le 31 décembre de la même année civile, en cas de « pénurie avérée ».

Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, les étudiants ne pourraient pas se voir imposer de suivre la formation accélérée.

Il convient, à tout le moins, de préciser qui avérerait la pénurie et comment.

L'alinéa 4 prévoit que la décision et les modalités d'organisation de la formation accélérée sont négociées en collaboration avec le Gouvernement et l'ensemble des institutions concernées. Il serait plus conforme aux principes constitutionnels, notamment l'article 33, alinéa 2, de la Constitution, de prévoir que la décision et les modalités d'organisation sont arrêtées par le Gouvernement de l'avis, voire de l'avis conforme, des institutions concernées. Cela permettrait en outre d'éviter certaines difficultés d'application, liées à l'absence de précision relative aux modalités de la négociation : quelle serait la procédure de prise de décision, à quelle majorité, que se passerait-il en cas d'échec des négociations ...?

Art. 11

L'article 11, qui n'ajoute rien, respectivement, aux articles 9 et 20 du décret du 5 septembre 1994 et aux articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995, doit être omis.

Art. 12

L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que les titres requis et les titres de capacité soient définis par décret(1). Le législateur décrétoal s'est conformé à cette

exigence en adoptant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Il convient de préciser dans le décret les missions, les titres requis et les titres de capacité des coordinateurs visés à l'article 12, § 5, de l'avant-projet examiné (comparer avec l'article 5 du décret précité).

Les stages sont encadrés, notamment, par des maîtres de stage, qui sont des membres du personnel de l'enseignement secondaire (article 12, §§ 2 à 4). Cependant, le statut de ces maîtres de stage n'est pas fixé par le décret en projet. Ce statut ne peut faire l'objet d'une simple convention passée entre les établissements d'enseignement concernés. Notamment, les critères de sélection et les éléments essentiels de la rémunération doivent être fixés dans le décret.

Art. 13

Cette disposition vise à préciser, d'une part, en son alinéa 1^{er}, l'article 8 du décret du 5 septembre 1994 précité, et, d'autre part, en son alinéa 2, l'article 22, § 3, du décret du 5 août 1995 précité. Elle serait mieux rédigée sous la forme d'une disposition modificative.

Art. 14

L'article 14 doit être omis puisqu'il est dépourvu de toute valeur normative.

Art. 15

Selon la déléguée de la ministre, la notion de « dispositif d'insertion professionnel » a la même portée que celle d'« encadrement spécifique du début de carrière des nouveaux diplômés », contenu dans l'article 34 de l'avant-projet de décret « définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ». Cette dernière notion est toutefois préférable en ce qu'elle ne suscite pas la question de savoir si la Communauté n'empiéterait pas sur les compétences de la Région wallonne en matière d'emploi.

L'article 15 de l'avant-projet demeure toutefois trop vague(2) pour que l'on soit en mesure d'apprécier l'ampleur de la délégation qu'il contient et donc sa compatibilité avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

Art. 16

Il convient d'abroger l'article 1^{er}bis, 4^o, et l'article 6bis, § 1^{er}, 1^o, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnés par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, qui sont implicitement remplacés par les articles 10 et 16 de l'avant-projet examiné.

(1) Voir notamment les avis 19.871 du 7 mai 1990 sur un projet de décret « portant des mesures de type statutaire pour les personnels de l'enseignement et des CPMS; 28.108 du 21 octobre 1998 sur un avant-projet de décret « relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », *Doc. CCF*, 1998-1999, n° 276/1; 28.132 du 28 septembre 1998 sur un avant-projet de décret « *betreffende de centra voor leerlingenbegeleiding* », *Doc. Vl. R.*, 1998-1999, n° 1160/1; 28.348 du 19 novembre 1998 sur un avant-projet de décret « *betreffende de aanpassing van het onderwijs voor sociale promotie en de vervanging van de wet van 5 maart 1965 op het schriftelijk onderwijs* », *Doc. Vl. R.*, 1998-1999, n° 116/2.

(2) Voir l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat sur l'article 34 de l'avant-projet de décret « définissant la formation initiale des instituteurs et des régents », en son avis 30.234 du 10 juillet 2000.

Art. 20

Les mots « conformément à la législation en vigueur » doivent être remplacés par les mots « conformément à l'article ... du décret du ... définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur », lorsque celui-ci aura été complété afin de satisfaire aux observations formulées sous les articles 4 à 9.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il est d'usage de désigner la ministre qui propose l'arrêté de présentation d'un avant-projet de décret en considération de la seule partie de son titre se rapportant aux compétences en vertu desquelles elle agit. Présentement, il s'agit de la compétence relative à l'enseignement supérieur.

Il en est de même dans la formule de présentation et dans la signature du texte en projet.

2. Dans le préambule, la mention de la délibération du Gouvernement doit être précisée à la suite de la formule de proposition.

3. Le nombre restreint de dispositions comprises dans le présent avant-projet de décret ne justifie pas une division de ce dernier en chapitres, ni en conséquence une subdivision en sections. Celles-ci doivent, dès lors, être omises.

4. Les points 1 et 2 de l'article 6, § 1^{er}, doivent être séparés de la première phrase de cette disposition par deux points et non par un point. La division de cette disposition en paragraphes doit également être omise, celle-ci ne se justifiant pas lorsque chaque paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa.

5. Les textes qui modifient plusieurs textes antérieurs doivent les modifier dans leur ordre chronologique et lorsque plusieurs dispositions d'un texte antérieur sont modifiées par un même texte, il convient de le faire en respectant l'ordre des dispositions du texte original.

En conséquence, l'article 20, en projet, doit prendre la place de l'article 17 qui doit être situé à la suite de l'arti-

cle 20. En conséquence, la numérotation du présent avant-projet de décret doit être revue.

6. La phrase liminaire de l'article 18 doit être rédigée de la manière suivante:

« Article 18. — Dans l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 30 juin 1998, est inséré un 8^o rédigé comme suit: (... la suite comme au projet) ».

7. La phrase liminaire de l'article 19 doit être rédigée de la manière suivante:

« Article 19. — Dans l'article 16 du même décret, modifié par le décret du 31 mai 1999, il est apporté les modifications suivantes: (... la suite comme au projet) ».

8. Comme indiqué ci-dessus, les textes qui modifient plusieurs textes antérieurs doivent les modifier dans leur ordre chronologique. En conséquence, l'article 21 doit prendre la place de l'article 16 qui doit être situé après l'article 21. La numérotation du présent avant-projet de décret doit être revue en conséquence.

En outre, la phrase liminaire de l'article 21 doit être rédigée de la manière suivante:

« Article 21. — L'article 1^{er}, III, a), 6^o, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, inséré par la loi du 9 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante: (... la suite comme au projet) ».

La chambre était composée de:
M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;
MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;
M. J.-M. FAVRESSE, assesseur de la section de législation;
Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.